

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

1^e chambre - audience publique extraordinaire du 26-07-2007

JUGEMENT

R.G. n° 5.258/05

Aud. n°

Contrat de travail employé

Rép. n°07/

013161

Contradictoire réouverture des débats

Copie notifiée en application de l'article 792 du Code judiciaire. Exempt du droit d'expédition - art. 260-2° du Code des droits d'enregistrement.

EN CAUSE :

Madame L [REDACTED]

[REDACTED]
partie demanderesse, comparaissant par Me Sophie REMOUCHAMPS loco Me Mireille JOIRDAN, avocats;

CONTRE :

La BVBA [REDACTED],

dont le siège social est établi Picardstraat 78 à 1080 Sint - Jans - Molenbeek ;
partie défenderesse, comparaissant par Me Eric MAGIER, avocat;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. LA PROCEDURE

La procédure a été introduite par une citation signifiée le 25 mars 2005 en vue de l'audience du 12 avril 2005. Un jugement ordonnant le changement de langue de la procédure a été prononcé le 17 mai 2005 et l'affaire a été fixée à l'audience du 5 septembre 2006. Lors de cette audience, la cause a été renvoyée au rôle afin de permettre aux parties de la mettre en état.

Les délais pour conclure ont été fixés et les parties ont conclu ainsi qu'il sera précisé ci-dessous. Elles ont déposé des pièces.

Les parties n'ont pas pu être conciliées.

La cause a été plaidée puis prise en délibéré lors de l'audience du 26 juin 2007.

II. LA DEMANDE

Madame L [REDACTED] demande la condamnation de la SPRL [REDACTED] (ci-après dénommée « [REDACTED] ») à lui payer les sommes de :

- 1.437,78 euros brut à titre de régularisation salariale,
 - 220,56 euros brut à titre de correction du pécule de vacances,
- majorées des intérêts ainsi que des frais et dépens de l'instance.

Elle demande également la condamnation de [REDACTED] à lui délivrer les fiches de paie et la fiche fiscale correspondant à ces condamnations.

III. LES FAITS

Madame L [REDACTED] a été engagée par [REDACTED] à partir du 27 octobre 2003 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, en qualité d'employée d'agence polyvalente.

Elle a démissionné le 31 août 2004.

IV. EXAMEN DE LA DEMANDE

1. La mise en état de la cause

a)

A la requête de [REDACTED], une ordonnance de mise en état a été rendue le 15 janvier 2007, fixant des délais pour conclure et la date à laquelle la cause serait plaidée.

Les parties ont conclu aux dates suivantes :

- conclusions principales de [REDACTED] : le 6 juin 2006
- conclusions de Madame L [REDACTED] : le 1^{er} mars 2007
- conclusions additionnelles et de synthèse de [REDACTED] : le 2 avril 2007
- secondes conclusions additionnelles et de synthèse de [REDACTED] : le 30 avril 2007.

Les délais fixés par l'ordonnance du 15 janvier 2007 pour le dépôt des conclusions ont été respectés par les deux parties.

b)

Néanmoins, Madame L [REDACTED] fait grief à Top Communication d'avoir pris des secondes conclusions additionnelles ne constituant à son estime pas une réplique, puisque elle-même n'avait pas pris de conclusions additionnelles. Elle lui reproche en outre d'avoir agi de manière déloyale, en soulevant dans ses dernières conclusions un

nouvel argument de droit auquel elle n'aurait pas pu répondre, le calendrier fixé par le tribunal ne lui donnant plus la possibilité de conclure.

c)

Le premier argument de Madame L [REDACTED], relatif au caractère de « réplique » que devraient nécessairement revêtir des conclusions additionnelles, ne peut être retenu. En effet, le Code judiciaire ne réglemente pas le contenu des conclusions (sauf les modifications introduites par la loi du 26 avril 2007, qui n'était pas en vigueur lorsque les parties ont conclu et ne visent d'ailleurs pas la question ici soulevée).

Il est excessif de déduire, des termes « réponse » et « réplique » utilisés par l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, que les conclusions ne pourraient avoir d'autre objet que de répondre aux moyens et arguments soulevés précédemment par l'autre partie – à l'exception notable des premières conclusions de la partie défenderesse. A cette aune, il faudrait admettre que le demandeur, que l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire autorise uniquement à « répondre au défendeur », ne pourrait aborder d'autres moyens et arguments, dans ses conclusions, que ceux à propos desquels le défendeur a conclu. L'absurdité de cette conclusion découle de l'inexactitude de sa prémisse, à savoir l'interprétation des termes « réponse » et « réplique » soutenue par Madame Lankmans.

Il n'est pas davantage permis de déduire, de l'économie générale des dispositions du Code judiciaire, que le droit de conclure additionnellement serait limité à une réponse ou une réplique à ce qui a été développé en conclusions par l'autre partie. En effet, le droit de conclure, dans les délais imposées par l'ordonnance de mise en état, participe de l'exercice des droits de la défense et, plus largement, du principe du contradictoire, et ne peut être bridé par une interprétation restrictive qui ne trouve pas de justification dans le texte du Code judiciaire.

En revanche, le droit d'une partie à conclure doit être concilié avec les droits de la défense de l'autre partie. Il incombe au juge de contrôler cet équilibre, et de garantir le respect du droit à un procès équitable pour toutes les parties, ce qui suppose le respect du principe du contradictoire.

Ainsi, des conclusions additionnelles, même déposées dans le respect du calendrier fixé sur la base de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, peuvent être écartées des débats lorsqu'elles contiennent des moyens nouveaux auxquels l'autre partie ne peut plus répondre (Cass. 14 mars 2002, RW 2002-2003, p. 138). La Cour de cassation le justifie par les exigences de la loyauté des débats : « *Qu'en effet, il incombe au juge de sanctionner une attitude procédurale déloyale et d'écarter ces conclusions des débats sur cette base* » (ibid.).

Le critère approprié pour juger de l'admissibilité, ou non, des conclusions additionnelles litigieuses, est donc celui de la loyauté des débats, lui-même déduit du principe du contradictoire et du respect des droits de la défense.

En l'occurrence, il est exact que [REDACTED] a surpris Madame L [REDACTED] en invoquant, dans les conclusions litigieuses, un nouveau moyen de droit à propos duquel des développements importants doivent être consacrés : elle y invoque l'illégalité du

barème de rémunération fixé par convention collective sectorielle, pour cause de discrimination en fonction de l'âge.

Cependant, ces conclusions ont été communiquées à Madame L [REDACTED] le 30 avril 2007, soit près de deux mois avant l'audience ; [REDACTED] a indiqué à Madame L [REDACTED] dès leur communication, qu'elle ne voyait aucun inconvénient à ce qu'elle dépose de nouvelles conclusions pour répondre à ce moyen, et lui a proposé de le faire dans un délai d'un mois « ou même un peu plus tard ». Ce faisant, [REDACTED] rendait possible un nouvel échange de conclusions, dans des délais raisonnables, de sorte que chaque partie puisse faire valoir ses arguments à propos de ce moyen, sans reporter la date des plaidoiries.

En agissant de la sorte, [REDACTED] n'a pas porté atteinte au principe du débat contradictoire et aux droits de la défense de Madame L [REDACTED] et ne s'est pas comportée de manière déloyale.

Il n'y a pas lieu d'écarter des débats les conclusions litigieuses.

d)

Lors de l'audience, les parties ont marqué leur accord sur le principe d'une réouverture des débats, ayant pour objet de leur permettre d'échanger des conclusions sur l'exception d'illégalité soulevée par [REDACTED] à l'encontre du barème, à supposer que le Tribunal estime que Madame L [REDACTED] relève de la deuxième catégorie du barème.

2. La catégorie barémique

a)

Madame L [REDACTED] estime relever de la deuxième catégorie de la classification professionnelle établie au sein du secteur, alors que [REDACTED] considère qu'elle relève de la première catégorie.

b)

La classification des fonctions en vue de la détermination de la rémunération barémique est fixée par la convention collective de travail conclue au sein de la commission paritaire n° 218 le 29 mai 1989, relative aux conditions de travail et de rémunération.

Les employés relevant de la première catégorie sont définis comme ceux dont la fonction est caractérisée par :

- l'assimilation de connaissances correspondant au programme de l'enseignement primaire et suffisantes pour exercer les fonctions du niveau le moins élevé parmi celles reconnues par la loi ou la jurisprudence comme étant d'ordre intellectuel ;
- l'exécution correcte d'un travail simple d'ordre secondaire.

Il ne s'agit donc pas de fonctions faisant appel à l'initiative personnelle mais elles doivent être exercées conformément à des règles fixées préalablement.

A titre d'exemples, la convention collective de travail cite les fonctions d'huissier, d'employé au courrier (ouverture, tri élémentaire, mise sous pli), d'employé aux

machines à photocopier, d'employé aux écritures exécutant en ordre principal des travaux simples d'écriture, de chiffage, d'enregistrement et de relevé, d'établissement d'états ou autres travaux élémentaires du même niveau sans interprétation, d'employé chargé du classement de documents, etc.

Les employés relevant de la deuxième catégorie sont définis comme ceux dont la fonction est caractérisée par :

- l'assimilation, soit par l'enseignement, soit par la pratique, de connaissances équivalant à celles que donnent les trois premières années du degré moyen,
- l'exécution correcte de travaux simples peu diversifiés dont la responsabilité est limitée par un contrôle direct,
- un temps limité d'assimilation permettant d'acquérir de la dextérité dans un travail déterminé.

A titre d'exemples, la convention collective de travail cite les fonctions d'archiviste-classeur devant faire preuve de jugement et de discernement, d'employé chargé de travaux simples de rédaction, de calcul, d'enregistrement de relevés, d'établissement d'états ou autres travaux secondaires d'un même niveau comportant l'exercice d'un certain jugement et effectués sous contrôle direct, d'employé aux salaires (sous contrôle), d'employé de comptabilité (enregistrement d'éléments comptables sans détermination d'imputation), d'employé facturiste (chargé d'établir des factures courantes et des statistiques), d'employé établissant des documents d'expédition sans recherche des droits fiscaux ou de douane applicables, etc.

Il est à noter que la notion des études accomplies n'intervient que comme élément d'appréciation au début de la carrière et en l'absence d'autres facteurs. Par ailleurs, le fait de posséder les capacités requises pour exercer une fonction supérieure ne suffit pas pour être rangé dans la catégorie correspondante ; encore faut-il que la fonction supérieure soit réellement exercée (article 3, § 2 de la CCT).

c) [REDACTED] exploite une agence de douane qui compte deux associés et deux employés, dont à l'époque Madame L. [REDACTED]

Les fonctions exercées par Madame L. [REDACTED] sont décrites à la pièce 7 de son dossier. Selon les explications fournies par son conseil à l'audience, [REDACTED] confirme cette description à l'exception des points 1, 5 et 6 ; [REDACTED] conteste également le fait que Madame L. [REDACTED] aurait dû fournir des explications ou mener des négociations avec les administrations.

Si l'on retient uniquement les tâches admises par l'employeur, la description des fonctions de Madame L. [REDACTED] peut être résumée en :

- compléter des formulaires sur la base d'un dossier ou de documents à demander aux clients
- se rendre auprès des différentes administrations pour introduire les dossiers auprès du fonctionnaire compétent
- porter le dossier complété par un fonctionnaire auprès du fonctionnaire compétent pour la formalité suivante (*« aller porter le dossier complété par la Douane chez André ? pour obtenir la vignette 705 »*)
- faxer à la Douane de Ath les dossiers qui reviennent parce que pas tout à fait en

ordre

- effectuer différentes courses (poste, banque, pharmacie, etc.).

Ces tâches présentent une certaine diversité ; il ne s'agit pas de tâches répétitives.

Elles demandent également un minimum de compréhension et d'assimilation du métier, nécessaires pour identifier de quel document il s'agit, auprès de quel fonctionnaire il doit être introduit et ce qu'il convient de faire ensuite (pex : porter le document complété chez un autre fonctionnaire pour obtenir la vignette, l'envoyer par fax à la douane de Ath si pas en ordre). La manière dont Madame L. [REDACTED] décrit ses tâches montre qu'elle a assimilé ces connaissances et les a utilisées dans son travail.

Ces tâches requièrent également une certaine initiative, même sous contrôle direct d'un supérieur hiérarchique (ea : contacter le client pour demander des documents manquants, remplir les documents pour les plaques transit hollandaises si les plaques belges ne vont pas pour cause de contrôle technique ou papiers d'identité pas en ordre).

Compte tenu d'un degré, même faible mais non inexistant, de diversité, d'assimilation de connaissances et d'initiative, les fonctions exercées par Madame L. [REDACTED] au service de [REDACTED] doivent être rangées dans la deuxième catégorie du barème.

Ceci étant suffisamment établi, il est inutile de se pencher sur les attestations produites de part et d'autre. La question de savoir si Madame L. [REDACTED] donnait, ou non, des explications aux fonctionnaires à propos des dossiers n'est pas déterminante vu ce qui précède.

Par ailleurs, les reproches que s'adressent mutuellement les parties sont dépourvus de toute pertinence pour la détermination de la catégorie barémique. Il en va de même des fonctions exercées par Madame L. [REDACTED] chez un autre employeur par la suite.

d)

Il y a lieu d'examiner l'exception d'illégalité soulevée par [REDACTED] à l'encontre du barème sectoriel.

Comme convenu entre les parties, avec l'approbation du Tribunal, les débats doivent être réouverts afin de permettre aux parties de conclure sur cet aspect du litige.

V. DECISION DU TRIBUNAL

POUR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit pour droit que les fonctions exercées par Madame L [REDACTED] s auprès de [REDACTED] relèvent de la deuxième catégorie de la classification professionnelle établie par la convention collective relative aux conditions de travail et de rémunération conclue le 29 mai 1989 au sein de la commission paritaire n° 218 ;

Prononce la réouverture des débats afin de permettre aux parties de conclure sur l'exception d'illégalité soulevée par [REDACTED] à l'encontre de cette convention collective de travail ;

Dit que les conclusions des parties sur cette question devront être déposées au greffe et adressées l'autre partie au plus tard aux dates suivantes :

- conclusions de Madame L [REDACTED] : le 17 septembre 2007
- conclusions de synthèse de [REDACTED] : le 17 octobre 2007
- conclusions de synthèse de Madame L [REDACTED] : le 16 novembre 2007
- conclusions de synthèse de [REDACTED] : le 17 décembre 2007

Fixe la cause pour plaidoirie à l'audience de la 1^{ère} chambre du tribunal du travail du 12 février 2008, à 10 heures 30, pour une durée de plaidoirie de 60 minutes ; invite les parties à prévenir le greffe au plus tard 15 jours avant l'audience si elles n'ont pas l'intention d'y plaider, un siège spécial devant être convoqué ;

Réserve les dépens.

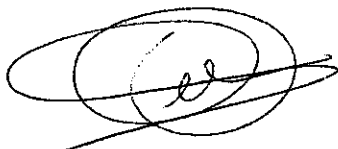
Ainsi jugé et prononcé par la 1^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles à
l'audience publique extraordinaire du **26 -07- 2007**
par :

Fabienne BOUQUELLE ,	Juge,
Alain HEYLBROECK van MEERBEKE,	Juge social employeur,
Georges SMETS,	Juge social employé,
Assistés de Christine DE VLEESCHAUWER ,	Greffier ,

le Greffier ,

les Juges sociaux,

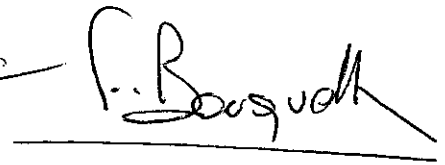
la Juge,



Christine DE
VLEESCHAUWER



Georges SMETS et Alain HEYLBROECK
van MEERBEKE



Fabienne BOUQUELLE